



Article 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend sur l'interprétation ou sur la mise en œuvre de la présente convention, les deux parties s'accordent à trouver une solution à l'amiable.

Signé en deux (2) exemplaires, le

**Pour l'ANAM,
M. Jilali HAZIM
Directeur Général**

**Pour l'ONDH,
M. Rachid BENMOKHTAR BENABDELLAH
Président**

Agence Nationale de l'Assurance Maladie
Le Directeur Général
Jilali HAZIM

*Le Président
de l'Observatoire National
du Développement Humain*

Rachid BENMOKHTAR BENABDELLAH

Convention de Partenariat ONDH-ANAM

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie

8, avenue Mehdi Ben Barka, hay Riad, 10100 Rabat représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM ; ci après dénommée « **ANAM** » ;

D'une part,

ET

L'Observatoire National du Développement Humain

Angle Avenue Allal El Fassi et Avenue des FAR. 6836 Hay Riad – Rabat, représenté par son Secrétaire Général M. El Hassan EL MANSOURI ; ci après dénommée « **ONDH** ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de partenariat entre l'« **ANAM** » et l'« **ONDH** ».

Article 2 : OBJETIFS DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat consiste à renforcer les relations de coopération en matière d'échange d'expertise entre les deux institutions à travers :

- L'échange sur les bonnes pratiques en matière de la conduite des enquêtes et l'exploitation des données collectées ;
- L'organisation conjointe de conférences et débats sur des sujets d'actualité en matière d'assurance maladie ;
- L'échange de données sur la Couverture Médicale de Base.

